



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

COMMUNE DE BIRAN

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ n°32-2025-04-03-00001

**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2004 autorisant la société
JS CARRIÈRES à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils »
sur le territoire de la commune de Biran**

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2004 modifié, autorisant la S.A.R.L. PIERRES DE L'ARMAGNAC à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, le 28 novembre 2023, demandant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire (pierre de taille) sise au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2025-01-17-00002, prononçant l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire pour une durée de 20 ans, présentée par la Société JS CARRIERES située au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;

Vu l'absence d'observation lors de la participation du public par voie électronique réalisée du 30 janvier 2025 au 14 février 2025 inclus, en application de l'article L. 123-19-2 et du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation délivrée le 2 octobre 2024, à la société JS CARRIERES, arrive à échéance le 8 avril 2025 ;

Considérant que l'exploitation de la carrière de calcaire, sise au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran, est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2004 modifié et les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Considérant que le projet de modification sollicitant le renouvellement de la durée d'exploitation pour 20 ans ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le public n'a pas émis d'observation ou de remarque à l'issue de la consultation du public par voie électronique et que les communes concernées n'ont pas délibéré sur le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter qui vise à finaliser le gisement déjà autorisé, consécutive à une exploitation plus mesurée que celle initialement prévue, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Il est d'ores et déjà consultable sur le site internet de la préfecture :

<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Autorisations2/JS-CARRIERES>

A Auch, le **07 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de bureau

Dominique SANCHEZ

affichage du 15 avril au 16 mai 2025